

Prendre ses congés payés

Cela semble arranger la Direction de payer les congés payés en fin de contrat. Elle vous le fait d'ailleurs bien comprendre lors de la journée d'intégration.

Oui, mais voilà : vous avez droit comme tout salarié à bénéficier de vos jours de congés payés si vous le souhaitez.

Question DP du 25/07/14, confirmée à la réunion DP du 30/01/15 : « Il ne peut y avoir de refus de principe de congés payés basé sur la nature du contrat de travail. »

La procédure est *la même que pour tout autre agent Pôle emploi* : vous posez vos demandes sur Horoquartz, et c'est votre responsable qui les valide ou non en fonction des nécessités de service, *comme pour tout autre agent Pôle emploi*.

Alerte : si vous ne posez pas vos journées de congés payés et que vous percevez leur équivalent monétaire en fin de contrat, cela générera un différé d'indemnisation lors de votre réinscription comme demandeur d'emploi.

Le temps de connexion est du temps de travail

Certains managers indélicats exigent de leurs salariés en contrat aidé ou en CDD qu'ils soient prêts à prendre les appels ou à ouvrir les sites à l'heure même à laquelle débute leur contrat. Or, la Direction régionale a bien rappelé lors de la réunion des délégués du personnel du 30/01/2015 que pour un contrat de travail commençant à 8h20, l'opérationnalité est attendue à 8h30. Et pour un contrat débutant à 9h, la connexion opérationnelle ne sera de ce fait pas exigible avant 9h10.

Rester inscrit comme Demandeur d'emploi

Certains managers contraignent leurs nouvelles recrues à cesser leur inscription Pôle emploi, voire même procèdent eux-mêmes à leur radiation. Or, dans le cadre de la nouvelle convention de l'assurance chômage, certains d'entre vous pourraient avoir droit à un complément d'indemnisation. La Direction Régionale s'est montrée claire : les collaborateurs recrutés dans le cadre d'un contrat CUI-CAE ou d'un CDD peuvent s'ils le souhaitent rester inscrits comme demandeurs d'emploi. Bien entendu, les périodes de travail sont à déclarer et les bulletins de salaire sont à transmettre, mais cela, vous le saviez sûrement déjà...

Si cela vous concerne, n'hésitez pas, contactez nous si vous rencontrez des difficultés à obtenir vos droits.